

**STATUTS DU FONDS POUR LA SCIENCE, LA TECHNOLOGIE ET
L'INNOVATION « FONSTI »**

TITRE 1^{ER} : STIPULATIONS GENERALES

Article 1^{er} : Forme

Il est créé une personne morale de droit privé de type particulier reconnue d'utilité publique régie par :

- La loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement Supérieur ;
- La loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant budget de l'Etat pour l'année 2018 ;
- L'ordonnance n° 2018-593 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds pour la Science, la Technologie et l'Innovation ;
- Les présents Statuts et le Règlement Intérieur annexé aux Statuts ; et
- Toute loi ou réglementation ultérieure qui serait applicable à l'objet de la personne morale.

Article 2 : Dénomination

La personne morale de droit privé prend la dénomination de « **Fonds pour la Science, la Technologie et l'Innovation** », en abrégé « **FONSTI** », et ci-après désigné le « Fonds ».

Article 3 : Siège

Le **FONSTI** a son siège à Abidjan, Cocody, 2 Plateaux, 7^{ème} tranche, Ilot n°227.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la Côte d'Ivoire par simple décision du Conseil d'Administration et publiée dans un Journal d'annonces légales dans le mois suivant ladite décision.

Article 4 : Durée

Le **FONSTI** est constitué pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans. Il pourra être décidé de la prorogation de la personne morale à l'expiration de cette période, par décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Objet

Le **FONSTI** a pour objet de :

- Financer des programmes nationaux de recherche ainsi que des projets de recherche scientifique et technologique par l'allocation de ressources à des chercheurs ;
- Contribuer à la valorisation scientifique, économique et sociale des résultats de recherche ;
- Apporter des appuis aux structures de recherches en matière de réhabilitation des stations et laboratoires, d'acquisition d'équipements de recherche et d'accès à l'information scientifique ;

- Diffuser l'information scientifique et technologique ;
- Protéger les acquis de la recherche par la propriété intellectuelle ;
- Renforcer les capacités des chercheurs ;
- Apporter un appui à la mobilité des chercheurs ;
- Promouvoir voire développer l'entrepreneuriat dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Réaliser des études et enquêtes en lien avec le système national de recherche scientifique et technologique ;
- Encourager et favoriser la coopération internationale en matière de recherche scientifique ;
- Héberger tout projet ou toute initiative se rapportant directement ou indirectement à son objet pour le compte d'un Chercheur, d'un Enseignant-Chercheur ou d'une Institution ;
- Effectuer toute action, tout projet en lien ou se rapportant directement ou indirectement au développement et/ou à la promotion de la recherche scientifique et technologique en Côte d'Ivoire et y participer.

Article 6 : Affiliation

Le Fonds peut devenir membre d'organisations nationales ou internationales poursuivant des buts ou objets similaires par décision du Conseil d'Administration du Fonds.

TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 : ORGANES DU FONDS

Section 1 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : Composition

Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de onze membres au plus.

Le Conseil est composé :

- d'un Représentant du Ministère en charge de la Recherche Scientifique ;
- d'un Représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- d'un Représentant du Ministère en charge du Budget ;
- d'un Représentant du Ministère Suisse en charge de la Recherche Scientifique ;
- d'un Représentant des Universités publiques ;
- d'un Représentant des Centres et Institutions de recherche ;
- d'un Représentant de Sociétés savantes ;

- de deux Représentants d'Organismes Subventionnaires de la Recherche et d'institutions œuvrant à la promotion et à la valorisation de l'innovation technologique ;
- d'un Représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et être de bonne moralité.

Article 8 : Durée du mandat des administrateurs

La durée des mandats des administrateurs est de trois ans, renouvelable une fois.

Article 9 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre ou autoriser tous actes intéressant l'objet du Fonds.

Le Conseil d'Administration définit la politique générale du Fonds et détermine, notamment, les orientations, le financement, la coordination et l'évaluation des programmes.

Il donne son avis sur toutes les questions de recherches scientifiques qui lui sont soumises par les autorités compétentes.

Sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et ne peuvent être déléguées, les attributions suivantes :

- La définition de la politique du Fonds, ses priorités et ses objectifs ;
- La mobilisation des ressources initiales pour le démarrage du Fonds ;
- L'autorisation d'ouverture de comptes bancaires du Fonds ;
- La désignation des signataires des comptes du Fonds ;
- L'adoption des budgets et programmes pluriannuels et annuels du Fonds et soumission au ministère en charge de la Recherche Scientifique et au ministère chargé du Budget pour la contribution de l'Etat au financement ;
- L'approbation des procédures de répartition et d'utilisation des ressources du Fonds ;
- L'adoption des procédures de contrôle ;
- La nomination du ou des commissaires aux comptes du Fonds ;
- L'approbation des plans stratégiques et opérationnels du Fonds ;
- L'approbation du projet d'activités annuel de travail du Secrétariat Général ;
- L'approbation du manuel de procédures du Fonds ;
- La nomination des membres du Conseil Scientifique ;
- La fixation des indemnités de session des membres du Conseil Scientifique conformément aux règlements en vigueur ;
- L'élection du Président du Conseil d'administration ;
- Le recrutement du Secrétaire Général du Fonds par appel à candidatures ;

En matière de procédure interne de gestion, le Conseil d'Administration :

- Etablit et modifie les statuts et règlement intérieur du Fonds ;
- Fixe les règles générales de fonctionnement du Fonds et les mesures de contrôle et d'audit ;
- Nomme et révoque le Secrétaire Général du Fonds ;
- Veille à l'exécution des programmes d'activités annuels ;
- Décide des financements à allouer aux projets sur proposition du Conseil Scientifique ;
- Examine et approuve les rapports d'activités et de gestion du Secrétaire Général.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration : Convocations - Quorum - Majorité

Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an sur convocation de son Président, et aussi souvent que nécessaire.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil, à l'occasion de la première réunion du Conseil ou si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de six (6) mois.

Les convocations sont faites au moyen de lettres au porteur contre récépissé ou de lettres recommandées avec avis de réception ou par télex, télécopie, courrier électronique, mentionnant l'ordre du jour arrêté par le Président ou les administrateurs procédant à la convocation, les dates, heure et lieu de réunion.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège du Fonds ou à tout autre endroit du territoire national.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins six (06) de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un administrateur peut donner, par lettre ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. La procuration devra être attachée en pièce jointe.

Article 11 : Indemnités de session

Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'indemnités de session dont le montant est déterminé par une délibération du Conseil d'Administration conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Démission d'office d'un administrateur

Sur rapport du Secrétaire Général, est déclaré démissionnaire d'office par le Président du Conseil d'Administration, tout administrateur qui :

- a perdu, en cours de mandat, ses droits civiques et politiques ou subi une condamnation à une peine d'emprisonnement mettant en cause son intégrité morale ;
- n'a pas participé, sans motif légitime, à trois séances consécutives ;
- a manqué de façon répétitive au respect des stipulations des présents statuts et du règlement intérieur ;
- a posé des actes préjudiciables aux intérêts matériels et moraux du Fonds ;
- a perdu la qualité de représentant de sa structure.

Article 13 : Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Président. Selon ses contraintes, celui-ci peut se faire représenter par son Vice-Président, et en cas d'empêchement de celui-ci, par le membre le plus ancien.

Article 14 : Révocation du Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut révoquer le Président du Conseil d'Administration s'il:

- a perdu, en cours de mandat ses droits civiques et politiques ou subi une condamnation à une peine d'emprisonnement mettant en cause son intégrité morale ;
- n'a pas participé, sans motif légitime, à trois séances consécutives du Conseil d'Administration;
- a manqué de façon répétitive au respect des stipulations des présents statuts et du règlement intérieur ;
- a posé des actes préjudiciables aux intérêts matériels et moraux du Fonds.

Article 15 : Durée du mandat du Président du Conseil d'Administration

La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le mandat du Président du Conseil d'Administration est renouvelable une fois.

Article 16 : Attributions du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration.

Il veille à la bonne exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration engage sa responsabilité à l'égard du Fonds en cas de dépassement des pouvoirs qui lui sont délégués.

Article 17 : Rémunération du Président du Conseil d'Administration

Les modalités et le montant de la rémunération du Président du Conseil d'Administration sont fixés par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 : Empêchement du Président du Conseil d'Administration

En cas de décès ou de démission du Président du Conseil d'Administration, le Conseil délègue le Vice-Président dans les fonctions de Président jusqu'à l'élection du nouveau Président du Conseil d'Administration.

Article 19 : Consultation

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil, à titre consultatif, toute personne ou structure susceptible d'éclairer le Conseil sur des questions spécifiques.

Article 20 : Vice-Président du Conseil d'Administration - Durée du mandat - Attributions

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Vice-Président, sur proposition du Président du Conseil d'Administration.

La durée du mandat du Vice-Président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le mandat du Vice-Président du Conseil d'Administration est renouvelable une fois.

Le Vice-Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration en cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration.

Article 21 : Rémunération du Vice-Président du Conseil d'Administration

En dehors des indemnités de session qu'il perçoit, les fonctions de Vice-Président du Conseil d'Administration sont gratuites.

Section 2 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 22 : Création

Un Conseil Scientifique est mis en place par le Conseil d'Administration du Fonds, qui procède à la nomination des membres qui doivent être des personnes physiques.

Article 23 : Composition

Le Conseil Scientifique est composé de dix (10) personnalités au moins et trente (30) personnalités au plus ayant des compétences dans le domaine scientifique et en matière de questions sociétales et de développement durable. La composition du Conseil Scientifique est effectuée en tenant compte des domaines suivants :

1. Sciences des Structures de la Matière et Technologies ;
2. Sciences de la Terre, des Ressources Minières et Energétiques ;
3. Sciences de la Santé ;
4. Environnement, Biodiversité et Développement durable ;
5. Agriculture et Sécurité Alimentaire ;
6. Sciences Economiques et de Gestion ;
7. Lettres, Langues, Arts, Sciences Humaines et Sociales ;
8. Sciences Juridique, Administrative et Politique ;
9. Mathématiques et Informatiques ;
10. Valorisation des résultats de recherche ;
11. Tous autres domaines qui seraient jugés pertinents par décision du Conseil d'Administration.

Article 24 : Durée du mandat des membres du Conseil Scientifique

La durée du mandat des membres du Conseil Scientifique est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Le renouvellement des membres est effectué par tiers, tous les trois ans, par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président du Conseil Scientifique et du Secrétaire Général.

Article 25 : Attributions

Sont de la compétence du Conseil Scientifique, les attributions suivantes :

- Statuer de façon générale, sur la validité scientifique des activités du Fonds ;
- Evaluer les propositions de recherches soumises au Fonds et transmises par le Secrétariat Général, et faire des recommandations objectives au Conseil d'Administration ;
- Suivre et évaluer les projets de recherches en cours, en faisant recours, le cas échéant, à des experts externes.
- Veiller à ce que les projets financés par le Fonds soient conformes aux normes éthiques internationales concernant la dignité humaine et animale, la propriété des résultats scientifiques et des ressources naturelles y compris génétiques, le cas échéant, en faisant appel à des instances externes ;
- Veiller à ce que les projets financés présentent un fort potentiel de valorisation économique et sociale et aient un impact bénéfique sur le développement socio-économique de la Côte d'Ivoire ;
- Informer son réseau scientifique des appels à candidatures et des activités du Fonds ;

- Suggérer les moyens de valorisation, de vulgarisation et de diffusion des résultats de la recherche financée par le Fonds ;
- Proposer au Conseil d'administration, toute recommandation scientifique ou opérationnelle qui entre dans son objet ;
- Répondre, le cas échéant, à d'autres besoins du Conseil Scientifique exprimés par le Conseil d'administration, conformément au règlement intérieur ;
- Statuer sur toutes questions connexes ou en lien avec les attributions que dessus.

Article 26 : Indemnités de session - Autres avantages

Les membres du Conseil Scientifique perçoivent des indemnités de session fixées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut allouer du matériel et équipement de travail aux membres du Conseil Scientifique. Ils peuvent être défrayés de leurs frais professionnels exposés dans le cadre de leur mission, dans l'intérêt du Fonds.

Article 27 : Révocation des membres du Conseil Scientifique

Les membres du Conseil Scientifique peuvent être révoqués, à tout moment, par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président du Conseil Scientifique du Fonds en cas de manquements aux règles de probité ou d'éthique voire de conflits d'intérêts.

Article 28 : Révocation du Président du Conseil Scientifique

Le Conseil d'Administration, sur rapport du Secrétaire Général, peut révoquer le Président du Conseil Scientifique s'il :

- a perdu, en cours de mandat ses droits civiques et politiques ou subi une condamnation à une peine d'emprisonnement mettant en cause son intégrité morale ;
- n'a pas participé, sans motif légitime, à trois séances consécutives du Conseil Scientifique ;
- a manqué de façon répétitive au respect des stipulations des présents statuts et du règlement intérieur ;
- a posé des actes préjudiciables aux intérêts matériels et moraux du Fonds.

Article 29 : Réunions du Conseil Scientifique : Convocations - Quorum - Majorité

Le Conseil Scientifique se réunit deux (2) fois par an, sur convocation de son Président, et aussi souvent que nécessaire.

Toutefois, des membres du Conseil Scientifique constituant au moins le tiers (1/3) du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer ledit Conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de six (6) mois.

Les convocations sont faites au moyen de lettre ordinaire portée contre récépissé ou de lettre recommandée avec avis de réception ou par télex, télécopie, courrier électronique, mentionnant l'ordre du jour arrêté par le Président ou les membres procédant à la convocation, les dates, heure et lieu de réunion.

Les réunions du Conseil Scientifique se tiennent au siège du Fonds ou à tout autre endroit du territoire national.

Le Conseil Scientifique ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués.

Le Conseil Scientifique ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions du Conseil Scientifique sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un membre du Conseil Scientifique peut donner, par lettre, courrier, messagerie dûment signée ou télécopie, mandat à un autre membre dudit Conseil de le représenter à une séance du Conseil Scientifique. Chaque membre du Conseil Scientifique ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Article 30 : Président du Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique élit parmi ses membres, un Président.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut présider le Conseil Scientifique.

Article 31 : Durée du mandat du Président du Conseil Scientifique

La durée du mandat du Président du Conseil Scientifique ne peut excéder celle de son mandat de membre dudit Conseil. Le mandat du Président du Conseil Scientifique est renouvelable.

Article 32 : Attributions du Président du Conseil Scientifique

Le Président du Conseil Scientifique préside les réunions du Conseil Scientifique.

Il veille à la bonne exécution des décisions du Conseil Scientifique.

Le Président du Conseil Scientifique engage sa responsabilité à l'égard du Fonds en cas de dépassement des pouvoirs qui lui sont délégués.

Article 33 : Rémunération du Président du Conseil Scientifique

Les modalités et le montant de la rémunération du Président du Conseil Scientifique sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 34 : Empêchement et révocation du Président du Conseil Scientifique

En cas d'empêchement temporaire du Président du Conseil Scientifique, le Vice-Président dudit Conseil est délégué dans les fonctions de Président du Conseil Scientifique jusqu'à la cessation de l'empêchement.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président du Conseil Scientifique, le Vice-Président exerce les fonctions de Président du Conseil Scientifique jusqu'à l'expiration du mandat du Président empêché.

Article 35 : Vice-Président du Conseil Scientifique - Durée du mandat - Attributions

Le Conseil Scientifique élit parmi ses membres, un Vice-Président, sur proposition du Président du Conseil Scientifique.

La durée du mandat du Vice-Président du Conseil Scientifique ne peut excéder celle de son mandat de membre dudit Conseil. Le mandat du Vice-Président du Conseil Scientifique est renouvelable une fois.

Le Vice-Président du Conseil Scientifique préside les réunions du Conseil, en cas d'empêchement du Président.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut être Vice-Président du Conseil Scientifique.

Article 36 : Rémunération du Vice-Président du Conseil Scientifique

En dehors des indemnités de session qu'il perçoit, les fonctions de Vice-Président du Conseil Scientifique sont gratuites.

Article 37 : Experts externes

Le Conseil Scientifique peut convier à ses réunions ou travaux, à titre consultatif, toute personne ou structure externe, susceptible de lui apporter une contribution sur des questions spécifiques relevant du domaine scientifique.

Les contributions des experts extérieurs sont rémunérées conformément à la réglementation en vigueur.

Section 3 : SECRETARIAT GENERAL

Article 38 : Désignation

Le Secrétaire Général est recruté par le Conseil d'Administration à la suite d'un appel public à candidatures.

Le Secrétaire Général du Fonds, qui doit être titulaire d'un Doctorat ou d'un diplôme équivalent, doit avoir des compétences en gestion et justifier d'une expérience avérée en administration d'organisme de financement de la recherche.

Le Secrétaire Général doit avoir une expérience des réseaux internationaux d'organismes de soutien à la recherche.

Le Secrétaire Général doit jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité.

Le Secrétaire Général est le mandataire social du FONSTI.

Article 39 : Attributions du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de la gestion administrative et financière du Fonds.

Il est notamment chargé de :

- Recevoir et d'instruire, sur le plan administratif, les requêtes de financement de projets ;
- Gérer toute communication liée à l'exécution des projets de recherche notamment : information, avis de réception, avis de refus formel, diffusion des résultats d'évaluation, diffusion des avis d'alerte pour les rapports ;
- Elaborer les projets de budget de fonctionnement et de programme ;
- Exécuter le budget annuel du Fonds ;
- Préparer le projet de programme d'activités annuel soumis à l'adoption du Conseil d'Administration ;
- Elaborer le rapport annuel d'activités et de gestion du Fonds soumis à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- Gérer les ressources humaines et financières du Fonds ;
- Représenter le Fonds à l'égard des tiers ;
- Assurer le secrétariat du Conseil Scientifique et du Conseil d'Administration ;
- Recruter le personnel du Secrétariat Général conformément au cadre organique des emplois approuvé par le Conseil d'Administration ;
- Proposer un organigramme du FONSTI ;
- Gérer toutes questions connexes ou en lien avec les attributions mentionnées ci- dessus.

Article 40 : Obligations du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général a l'obligation de :

- Rendre compte de sa gestion, une fois par an, au Conseil d'Administration ;
- Etablir les comptes de fin d'exercice et le rapport annuel de fonctionnement du Fonds qu'il adresse au Conseil d'Administration et au commissaire aux comptes.

Article 41 : Durée du mandat du Secrétaire Général

La durée du mandat du Secrétaire Général est de cinq (5) ans renouvelables une fois par tacite reconduction.

Article 42 : Rémunération du Secrétaire Général

Les modalités et le montant de la rémunération du Secrétaire Général ainsi que les avantages en nature qui lui sont attribués, le cas échéant, sont fixés par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation en vigueur.

Article 43 : Révocation du Secrétaire Général

Le Conseil d'Administration peut révoquer le Secrétaire Général pour juste motif. Toutefois, si la révocation est décidée sans juste motif, elle doit donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 44 : Autres membres du Secrétariat Général

Les autres membres du Secrétariat Général sont des salariés du Fonds soumis aux dispositions du Code du travail en vigueur en Côte d'Ivoire. Ils sont recrutés par le Secrétaire Général. Leurs fiches de poste sont validées par le Conseil d'Administration sur proposition du Secrétaire Général.

CHAPITRE 2 : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 45 : Ressources du Fonds

Les ressources du Fonds sont constituées par :

- Les contributions de l'Etat, notamment le fonds d'établissement et les subventions annuelles ;
- La contribution du PASRES ;
- Les contributions d'origine publique ou privée ou d'organismes extérieurs ayant pour objet de financer la recherche scientifique et l'innovation technologique ;
- Les dons et legs de personnes physiques ou morales.

Article 46 : Dépenses du Fonds

Les dépenses du fonds sont constituées par :

- Les financements de projets de recherche scientifique et d'innovation technologique.
- Les appuis aux structures de recherche ;
- Les investissements ;
- Les frais d'administration et de fonctionnement du Fonds ;

- Toutes dépenses connexes ou en lien avec la recherche, l'innovation et la valorisation des résultats de recherche.

Article 47 : Comptes annuels

Les comptes annuels du Fonds comprennent : le bilan, le compte de résultats et les annexes.

Ils sont établis, le cas échéant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 48 : Exercice financier

L'exercice financier commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente et un (31) décembre de chaque année.

Article 49 : Réserve financière

Il est prélevé sur les ressources annuelles du Fonds, une somme égale à dix pour cent (10%) au moins desdites ressources destinée à la constitution d'une réserve financière. Le total de cette réserve ne peut excéder cinquante pour cent (50%) de la moyenne annuelle du budget des trois exercices précédents.

Cette réserve a pour objet d'assurer, dans des circonstances exceptionnelles, la pérennité du service de la recherche scientifique et l'appui aux organismes de recherches.

Cette réserve ne peut être utilisée pour les dépenses d'administration et de fonctionnement du Fonds.

Article 50 : Domiciliation des ressources du Fonds

Les ressources du Fonds sont domiciliées dans une banque de premier rang exerçant en Côte d'Ivoire.

Article 51 : Sommes destinées à la constitution du Fonds

Les sommes destinées à la constitution du Fonds doivent être intégralement transférées et versées dans un compte ouvert au nom du Fonds, domicilié dans une banque de bonne notoriété exerçant en Côte d'Ivoire.

CHAPITRE 3 : CONTROLE

Article 52 : Désignation d'un Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes, désigné par le Conseil d'Administration, présente un rapport annuel au Conseil d'Administration portant, notamment, sur la régularité et la sincérité des comptes et le respect des procédures de gestion du Fonds.

Le Commissaire aux comptes doit être désigné parmi les Commissaires aux comptes régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables agréés.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, s'il y a lieu, commander tout autre contrôle de la gestion du Secrétariat Général.

Article 53 : Durée des fonctions du Commissaire aux comptes

La durée des fonctions du commissaire aux comptes est de trois (3) exercices financiers, renouvelables une fois.

Article 54 : Honoraires du Commissaire aux comptes

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont à la charge du Fonds. Ils sont fixés par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation en vigueur.

Article 55 : Assistance au Secrétariat Général

Un Cabinet externe d'Expertise Comptable assiste le Secrétariat Général pour la bonne tenue des comptes et l'exécution des opérations financières et comptables. Il présente un rapport annuel des comptes de l'exercice au Secrétariat Général et au Conseil d'administration.

TITRE 3 : STIPULATIONS FINALES

Article 56 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur sera adopté par le Conseil d'Administration à l'effet de déterminer les modalités d'application des présents statuts.

Article 57 : Dissolution-Liquidation-Dévolution du patrimoine

Sur proposition motivée de son Conseil d'Administration, et après avis du Ministre en charge de la Recherche Scientifique, la dissolution anticipée du FONSTI peut être décidée par décision du gouvernement prise en conseil des Ministres.

Le patrimoine du FONSTI est, en cas de dissolution, dévolu à une ou des organisations poursuivant un but similaire à celui du Fonds.

La dissolution du Fonds n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication à la préfecture où ledit Fonds a son siège et au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 juin 2022
En six (6) exemplaires originaux

Dumms



Le Président du Conseil d'Administration

Prof Ouattara Yakata